



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple Un But Une Foi

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**SUJET : LE ROLE DU GREFFIER DANS
L'ACCES A LA JUSTICE AU SENEGAL**

Présenté par :

SENGHANE
NDIAYE, élève
Greffier

Sous la direction du :

PRESIDENT MAMADOU SECK DIOUF,
JUGE AU TRIBUNAL REGIONAL HORS
DE DAKAR

PROMOTION : 2012/2014

DEDICACES:

Nous dédions ce modeste travail à :

✚ **Notre mère**

✚ **Notre défunt père (paix à son âme)**

✚ **Notre guide spirituel Cheikh Awa Balla MBACKE ibn Serigne Fallou
MBACKE**

✚ **Nos frères et sœurs**

✚ **Toute notre famille**

✚ **Tous nos parents**

✚ **Tous nos amis**

REMERCIEMENTS :

Nous adressons nos sincères remerciements à :

- **ALLAH, le Tout Puissant et son Prophète Mohamed (PSL)** de nous avoir donné santé et paix afin de pouvoir réaliser ce mémoire de formation ;
- **Monsieur Mamadou SECK DIOUF**, Juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar pour avoir accepté de diriger ce travail malgré ses multiples occupations : sa disponibilité, ses critiques, ses suggestions, ses remarques et ses orientations pertinentes ont permis d'éviter bien des écueils.
- **Nos formateurs**
- **Tout le personnel** du Centre de Formation Judiciaire
- **Tous nos maîtres de stage** pour l'accueil et leur disponibilité dont ils ont fait preuve à l'occasion de nos stages
- **Tous nos camarades de promotion** et particulièrement à **Malick Ndour, Mody Fall, Pape Sow Niang, Assane Diouf et Fatma Ndiaye** pour leur soutien et leurs conseils indéfectibles
- **Maty NDAO, chérie**, recevez pour ce travail ma profonde reconnaissance pour l'amour sincère et intègre dont vous comblez. Ce travail est le vôtre !

SOMMAIRE

Introduction

Chapitre 1: *Assistance et garant de l'authenticité de la procédure*

Paragraphe 1 : *Assistance au juge*

A/ Dans préparation de l'audience

- 1. En matière civile, commerciale et administrative*
- 2. En matière sociale*
- 3. En matière pénale*
- 4. Au cabinet d'instruction ou à la chambre d'accusation*

B/ Au cours de l'audience ou à l'instruction

C/ Au terme de l'audience ou de l'instruction

Paragraphe 2 : *Garant de l'authenticité de la procédure*

Chapitre 2 : *Accueil et orientation du public, tenue des registres, conservation des archives et délivrance des actes judiciaires*

Paragraphe 1 : *Accueil et orientation du public*

Paragraphe 2 : *Tenue des registres, conservation des archives et délivrance des actes*

A. Tenue des registres et conservation des archives

B. Délivrance des actes et pièces

Conclusion

Introduction :

Le Sénégal, dès son indépendance a fait une option claire pour la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. Ainsi l'ordonnance n°60-56 du 14 novembre 1960¹ a, pour la première fois, fixé l'organisation judiciaire au Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé.

Aujourd'hui, l'organisation judiciaire du Sénégal est fixée par la loi 84-19 du 02 février 1984 qui a subi des modifications importantes, notamment pour rapprocher la justice du justiciable².

En effet, le problème de l'accès à la justice a été, et est toujours, une préoccupation de l'Etat du Sénégal qui, à travers l'article 7 de la Constitution du 22 janvier 2001 a consacré l'égalité des citoyens devant la loi.

Cependant, cet accès à la justice, reconnu comme un droit fondamental par tous les États démocratiques soucieux des droits humains, rencontre des difficultés incommensurables quant à son effectivité.

Parmi les facteurs qui rendent difficile l'accès à la justice figure en bonne place la lourdeur de certaines procédures combinée aux manques d'information sur la juridiction à saisir. Très souvent un amalgame est fait par les justiciables sur le type de procédure à introduire. Ainsi, par manque d'informations ou par ignorance, les justiciables saisissent parfois le tribunal pénal en lieu et place du tribunal civil qui, par conséquent se déclare incompétent, terme que les justiciables comprennent de travers.

Aussi la gratuité du service public de la justice posée comme principe d'accès et consacrée comme tel par des textes, souffre de son effectivité. Beaucoup de procédures ne peuvent être introduites sans le ministère d'avocat.

¹ Ordonnance abrogée par la loi 84-19 du 02 février 1984 ; article 15.

² Loi n°84-19 du 02 février 1984, fixant l'organisation judiciaire (JORS du 03 mars 1984) ; exposé des motifs.

A cela s'ajoute la durée d'une procédure qui peut facilement prendre des années alors que le justiciable est là dans un besoin pressant. Enfin, l'éloignement, la méconnaissance des règles juridiques, l'absence de « culture du procès » et l'obstacle de la langue, sont aussi des facteurs bloquants à l'accès à la saisine effective d'un tribunal. En effet, la justice est rendue dans une langue (le français) inaccessible à la majeure partie des justiciables en plus de la technicité et de l'obscurité du langage juridique que seuls les initiés maîtrisent.

Il incombe à l'Etat de rendre la justice accessible à tous afin que certains justiciables ne soient pas désavantagés au profit d'autres.

L'accès à la justice apparaît alors comme une exigence de démocratie³, et est assuré par des hommes au service de la loi parmi lesquels les magistrats, les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice. Ainsi, pour une justice plus équitable et rapide, le juge est aidé par d'autres professionnels du droit appelés des auxiliaires. Parmi ceux-ci, il y a le greffier qui est très présent dans les séraills judiciaires. Il joue un rôle de relais indispensable entre le justiciable et la juridiction, depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la fin de la procédure par la délivrance de la décision.

Le greffier est le gardien de tous les actes de la juridiction et du respect des procédures. Il est aussi chargé de l'information et de l'accueil des justiciables dans un tribunal.

C'est dans ce cadre précis que trouve toute sa pertinence : le rôle du greffier dans l'accès à la justice au Sénégal.

³ Le secteur de la justice et l'Etat de droit ; Une étude d'AfriMAP et de l'OPEN Society Initiative for West Africa ; novembre 2008.

C'est d'ailleurs ce rôle qu'il est appelé à jouer pour faciliter l'accès des justiciables à la justice qui sera l'objet de notre réflexion à travers ce sujet intitulé « le rôle du greffier dans l'accès à la justice au Sénégal ».

Il est tout de même bon de remarquer qu'un tel sujet mérite notre intérêt puisque, tout individu qui sans appréhension s'approche de la justice dans le cadre d'une affaire, gagnerait à maîtriser la procédure qui va du greffier au greffier, c'est-à-dire qui commence et se termine par lui.

En effet, le greffier est un fonctionnaire de catégorie B placé sous l'autorité du greffier en chef ou de l'administrateur des greffes. Il est soumis au statut général de la fonction publique⁴ et au décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. Il a pour missions principales l'assistance du magistrat à l'audience et l'authentification des actes juridictionnels. En tant que technicien de la procédure, il est le premier interlocuteur au tribunal. Il accueille et informe le public. C'est lui qui explique aux plaignants la manière de constituer un dossier, comment lancer une procédure.

Quant au terme « accès à la justice », de manière générique il peut épouser de nombreux contours. Il s'agit entre autres de l'une des complications les plus élémentaires du principe de l'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 7 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001.

L'on peut dans une première acception, soutenir que l'accès à la justice renvoie à la faculté ou plus exactement un droit qui est reconnu à tout citoyen de saisir la justice lorsqu'il s'estime lésé dans ses droits. C'est le droit dont jouit tout citoyen de saisir effectivement un juge afin de faire valoir ou de se voir reconnaître un droit. En ce sens, l'accès à la justice permet donc à toute personne de pouvoir obtenir la reconnaissance et le respect de ses droits. L'Accès à la justice pris au sens large, est le droit offert aux usagers du service

⁴ Loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

public de la justice plus connus sous le vocable de justiciable, afin de leur permettre de disposer d'assez de moyens et d'informations pour faire valoir leurs prétentions par une juridiction impartiale et indépendante.

En effet, tous les justiciables ont un droit égal d'être jugés. Les citoyens se trouvant dans une même situation doivent être jugés selon les mêmes règles de procédures et de fond.

Le rôle du greffier consistera dès lors à jouer l'interface entre le magistrat et les justiciables. C'est à lui que revient la tâche d'accueil, d'information mais aussi d'orientation du justiciable ainsi que la réception des actes introductifs d'instance et le suivi des procédures.

La problématique qui se pose est de savoir comment le greffier facilite l'accès des justiciables au service public de la justice ? En d'autres termes quel est le rôle du greffier dans la réalisation et l'effectivité de cet accès à la justice par les justiciables ? Quel est son rôle pour un meilleur accès à la justice ?

L'étude de ce sujet est d'ordre pratique dans la mesure où l'accès à la justice a un rôle crucial dans la constitution d'un véritable Etat de droit et le rôle qu'aurait joué le greffier permet de faire de ce concept, encore de nos jours à bien des égards une abstraction, une réalité effective et concrète.

L'accès à la justice recouvre un large éventail de questions relatives à l'efficacité du fonctionnement de la justice, à l'aide judiciaire, au principe d'un procès équitable dans un délai raisonnable⁵, au respect du droit de la défense, à l'exécution effective des décisions de justice etc.

Et parallèlement, toute demande introductive d'instance doit, en principe, être déposée dans les mains des greffiers. Celui-ci l'orientera dans les cabinets des juges. Ils accomplissent d'office toutes les diligences nécessaires à la mise des dossiers en état d'être jugés. Ils exercent des fonctions juridictionnelles et à ce titre, ils rédigent les qualités des jugements ou arrêts entrepris et les signent

⁵ Le droit à un procès équitable ; discours d'usage de Monsieur Souleymane TELIKO, Secrétaire Général de la Cour d'appel de Dakar.

conjointement avec le juge sous peine de nullité de ceux-ci. En outre, ils exercent de manière autonome d'autres fonctions judiciaires, notamment la réception des voies de recours, la tenue des registres et la mise en exécution des jugements ou arrêts. Cette exécution est corroborée par la délivrance d'expéditions, la signification ou la notification des décisions rendues par défaut ou réputées contradictoires, la délivrance des extraits des jugements ou arrêts pour le recouvrement des amendes et frais de justice.

A la lumière de toutes ces considérations on peut dire que le greffier est un acteur incontournable dans l'accès à la justice. Son rôle est fondamental pour un meilleur accès à la justice.

Ainsi, pour mieux appréhender le rôle du greffier dans l'accès à la justice, il conviendra de montrer les tâches du greffier dans ces différents points qui concourent cet accès. Il s'agira de voir le rôle du greffier dans ces différentes questions. Ce qui nous conduira de décliner dans le cadre de cette étude, d'abord le rôle d'assistance au juge et l'authentification des actes judiciaires le cas échéant (**chapitre I**), ensuite son rôle d'accueil et d'orientation du public, puis sa mission de tenue des registres et conservation des archives, et enfin de délivrance des différents actes et pièces (**Chapitre II**).

Chapitre I : Assistance et garant de l'authenticité de la procédure

Du point de vue du greffier, l'accès à la justice se pose dès lors dans des termes un peu différents. En effet, l'exercice par le greffier de son office implique la réalisation et l'effectivité dans les différentes questions de cet accès (accès au juge, se faire conseiller, se défendre et faire représenter, recours effectif devant le tribunal, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, le droit de pouvoir obtenir une assistance judiciaire si l'on ne dispose pas de ressources suffisantes).

Ainsi, le greffier, technicien et garant de l'authenticité de la procédure, aura pour mission dans l'accès à la justice : assistance au juge (paragraphe 1) et authentification des actes juridictionnels⁶ (paragraphe 2).

⁶ Article 28 du décret n° 2011-509 MFPE/DGFP/DELC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice au Sénégal.

Paragraphe I : Assistance au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations⁷.

Au respect de ce principe, le greffier joue un rôle fondamental dans l'accès à la justice. Il assiste le juge dans la préparation de l'audience (A). Il est en outre assistant du magistrat pendant l'audience (B) et le suivi du processus décisionnel (C).

⁷ L'ACCES A LA JUSTICE EN AFRIQUE ET AU-DELA ; Penal Reforme International et la Bluhm Legal Clinic de la faculté de droit de Northwestern University.

A : dans la préparation de l'audience

Le greffier joue un rôle indispensable dans l'accès à la justice. Il est sert de relai entre le justiciable et le juge. Sa contribution est obligatoire dans la préparation du processus décisionnel. Il intervient presque dans toutes les matières. Présent à toutes les étapes de la procédure et en toutes matières, le greffier participe à l'accès des justiciables à la justice par la constitution des dossiers, l'enrôlement des affaires et la convocation des parties. Ainsi, il intervient en matière civile, commerciale, administrative, sociale, correctionnelle et au cabinet d'instruction ou à la chambre d'accusation.

1) En matière civile, commerciale et administrative

Le juge n'est réellement saisi que lorsqu'une demande lui a été adressée. Cette demande peut prendre la forme d'une comparution volontaire, d'une déclaration au greffe, d'une assignation ou d'une requête⁸.

En effet, le greffier devra pour une célérité de la procédure, demander au requérant les pièces qui doivent être jointes au dossier. Il est, en effet, prévu pour chaque affaire qu'un dossier de la procédure soit constitué. Dans ce dossier qui sera transmis en cas de recours à la juridiction compétente, seront classées au fur et à mesure les différentes pièces de la procédure telle que l'acte introductif d'instance, les conclusions des parties, les procès-verbaux d'enquête. C'est la phase de la mise en état du dossier.

Ensuite il doit procéder à l'enrôlement des affaires en recevant les requêtes ou les assignations aux fins de saisine du tribunal territorialement compétent, et en les inscrivant au rôle général. C'est la formalité par laquelle on porte à la

⁸ Article 2 du code de procédure civile

connaissance du tribunal un litige en le faisant inscrire sur un registre spécial appelé rôle général.

Le greffier est responsable de l'inscription correcte au rôle général des requêtes ou assignations déposées par les parties. Le rôle général ou RG est le registre où sont inscrites toutes les affaires à évoquer devant la juridiction pendant l'année⁹. Si un acte introductif d'instance n'est pas suivi d'une inscription au rôle, ladite affaire n'est pas en instance et le magistrat ne pourra pas prendre connaissance de l'affaire en raison d'un manquement par le greffier à ce devoir.

L'enrôlement des dossiers civils se fait sur la chemise du tribunal et dans le plumitif d'audience. L'enrôlement doit se faire 48 heures avant l'audience.

Le greffier doit ouvrir une chemise pour chaque affaire et y inscrire le numéro du rôle, le nom des parties et de leurs conseils s'il y a lieu, l'objet de la demande et la date de l'audience. Il doit aussi vérifier lorsque la procédure n'est pas gratuite que la partie demanderesse s'est acquittée du versement de la provision et des droits de greffe avant de convoquer les parties à la date fixée pour l'audience¹⁰.

Enfin, le greffier constitue un dossier pour chaque affaire inscrite et procède à la notification de certains actes et à la convocation des parties et des témoins s'il y a lieu. En effet, ce rôle fondamental pour l'accès à la justice trouve son fondement dans l'un des principes généraux applicables à toute procédure judiciaire : c'est le principe de l'égalité des armes.

Ce principe garantissant l'équité équivaut à la possibilité offerte à chaque partie de présenter sa cause dans les conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Pierre angulaire du procès équitable, l'égalité des armes implique l'équivalence des moyens mis à la disposition des parties à toutes les étapes de la procédure. Ainsi le greffier doit

⁹ Article 4 du code de procédure civile

¹⁰ Article 5 du code de procédure civile

être très regardant au respect de ce principe dont l'inobservation peut enfreindre la bonne célérité de la procédure.

Par ailleurs, la nécessité d'informer le défendeur de l'existence d'une procédure dirigée contre lui est capitale. Nulle partie ne peut être jugée sans pour autant avoir fait l'objet de convocation préalable. Il faut permettre à chacune des parties d'être entendue, de présenter ses arguments, de produire des pièces justificatives et de discuter la pertinence des pièces présentées par l'autre. Ainsi, les parties doivent disposer des mêmes possibilités relativement à la communication des pièces, à la présentation de leur cause, à l'audition des témoins et au droit d'user de voies de recours. Le devoir de convoquer les parties au procès incombe au juge qui peut le déléguer au greffier pour qu'il s'acquitte de cette formalité. Le greffier devra donc convoquer les parties au procès et même les tiers qui seront entendus en respectant les délais de comparution. La convocation peut être faite par des citations à comparaître ou par acte extrajudiciaire s'agissant de la matière civile.

Avant chaque audience le greffier établit un relevé du rôle d'audience, qui est la liste de toutes les affaires enrôlées et celles renvoyées à ladite audience. Il assure la diffusion du rôle d'audience selon le mode retenu (affichage, renvoi...). Il a aussi un rôle déterminant en matière pénale.

2) en matière sociale :

Les procès-verbaux de non conciliation adressés au président du tribunal du travail par l'Inspecteur du Travail, les requêtes des avocats ou les plaintes directes des parties¹¹ sont enregistrés dans le rôle social par le greffier du tribunal du travail. Il constitue le dossier indiqué et procède à la citation des parties à la date d'audience dont la liste des affaires devra être publiée avant. Par ailleurs, le greffier a une mission fondamentale en matière pénale.

¹¹ Loi n°97-17 du 01 décembre 1997 érigeant le tribunal du travail de Dakar en Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

3) En matière pénale :

Le greffier du parquet reçoit les procès-verbaux de police et de gendarmerie et les plaintes directes et les enregistre après la suite donnée par le Procureur de la République. Il constitue le dossier approprié selon la procédure engagée.

En cas de flagrant délit, le greffier prépare la chemise de flagrant délit (FD), les procès-verbaux d'interrogatoire, les mandats de dépôt, la demande de bulletin n°1 du casier judiciaire¹², les convocations des victimes et témoins et les récépissés des dépôts des scellés au greffe. Il soumet toutes ces pièces à la signature du Procureur de la République ou de ces substituts.

En cas de procédure d'information, le greffier préparera le réquisitoire introductif, les scellés et le cahier de transmission du procès-verbal au cabinet d'instruction.

En cas de citation directe devant le tribunal correctionnel ou de simple police, il préparera la demande du bulletin n°1 et les cédules de citation à transmettre aux huissiers de justice.

En outre, le greffier doit envoyer au régisseur de la maison d'arrêt des avertissements à prévenu et des ordres d'extraction pour les prévenus qui sont en détention. En fait le respect de cette formalité est garant de l'efficacité de la procédure. Dans le cadre du déroulement du procès, le prévenu bénéficie de certaines prérogatives comme le droit de participer à son procès. Ce droit implique tout d'abord le droit d'être informé des faits objets des poursuites ainsi celui d'être présent à l'audience. Le prévenu doit en effet avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la participation au procès ne suffit pas à préserver les droits de la personne poursuivie, celle-ci a la possibilité de se faire assister d'un conseil. C'est au greffier de procéder à la convocation du conseil au cas échéant.

¹² C'est le relevé intégral des Fiches du casier judiciaire concernant une même personne. Il n'est délivré qu'aux autorités judiciaires et permet de reconstituer le passé pénal de toute personne et surtout est réclamé au moment du jugement soit par le ministère public ou soit par le président du tribunal.

Mais lorsque le prévenu est en liberté, le greffier confectionne les cédules de citation qui seront envoyés par l'huissier territorialement compétent.

Le greffier d'un parquet général de la cour d'appel ou de la cour suprême reçoit les dossiers d'appel ou de pourvoi en cassation transmis par les juridictions d'ordre inférieur.

Le greffier du parquet de la république ou du parquet général tient à jour le registre de l'audience correctionnelle qui doit comporter tous les dossiers enrôlés pour l'audience.

Avant chaque audience, il transmet les dossiers programmés au greffier de la juridiction de jugement. Sous le contrôle du chef de parquet, il veille à la tenue correcte du registre de l'exécution des peines (REP) dans les juridictions d'instance d'appel, et du registre des procédures collectives dans un tribunal régional.

4) Au cabinet d'instruction ou à la chambre d'accusation

Fonctionnaire en service au siège de la juridiction où se déroule l'information judiciaire, le greffier désigné pour assister le juge d'instruction aura dans le cadre de cette procédure une autre appellation, celle de « greffier d'instruction ».

Ainsi, l'assistance permanente que le greffier d'instruction prête au juge d'instruction se manifeste dans trois domaines principaux :

- La préparation matérielle des actes d'instruction : il s'agit de ceux soumis à la signature exclusive du juge d'instruction (les différentes ordonnances), les convocations, les mandats, les correspondances diverses ;
- Les actes préparatoires ou établis par les greffiers d'instruction, consignés par le juge d'instruction et d'autres personnes. Il s'agit essentiellement des procès-verbaux de toute nature. Ils peuvent être relatifs aux déclarations

d'un inculpé, d'un témoin, d'un expert qui agira sous une prestation de serment.

En conclusion, le greffier du cabinet d'instruction ou celui du cabinet d'accusation a pour principales obligations :

- De réceptionner les dossiers d'information et scellés transmis par le parquet ou le parquet général et de les porter sur le registre d'instruction ;
- D'inscrire sur les registres, les informations au fur et à mesure de leur arrivée, les scellés et de préparer les dossiers d'information ;
- De convoquer les inculpés, témoins et parties-civiles ainsi que leurs conseils ;
- D'établir les ordres d'extraction des détenus au plus tard la veille de chaque audience.

En fait, le respect de ces obligations par le greffier contribue au bon fonctionnement de la justice en général et à l'accès à la justice en particulier. Le rôle du greffier dans l'accès à la justice se manifeste aussi pendant l'audience.

B°) Au cours de l'audience ou de l'instruction

Le greffier fait toujours parti du tribunal qui statue, soit en audience publique, soit en chambre du conseil. En effet, en vertu de l'article 60 du code de procédure civile, « les audiences sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Toute personne peut donc assister aux audiences où les jugements sont rendus publiquement et à haute voix par le juge.

Le caractère public de l'audience est garant de transparence. Il garantit le caractère équitable du procès en protégeant les justiciables contre les dangers d'une justice secrète qui échappe par nature au contrôle du public. Elle permet aussi de révéler au grand jour la solennité et les vertus d'une bonne justice. Elle permet, enfin, de conforter dans l'esprit des justiciables la confiance et le respect qui fondent l'autorité et la crédibilité de la justice. Par conséquent, le greffier doit veiller au respect de la publicité des débats.

Toutefois, les instances juridictionnelles peuvent prendre ou ordonner des mesures visant à protéger l'identité des victimes d'actes de violence sexuelle ainsi que l'identité des témoins et des plaignants dont la vie pourrait être mise en danger à la suite de leur participation à l'audience publique. Dans ce cas l'audience sera faite à huis clos.

Par ailleurs, le greffier retranscrit fidèlement les débats d'audience. Il enregistre par écrit à l'audience, sur un registre côté et paraphé par le président du tribunal, le dispositif du jugement au moment où il est prononcé. Ce registre communément appelé plumitif, est en pratique disponible dans le bureau du greffier audiencier et toute personne intéressée pour y avoir accès. Il relève les notes de l'audience sur les différents plumitifs¹³, ou le registre des référés. Il est tenu de mentionner la date et la nature de l'audience ainsi que la

¹³ Le plumitif est le registre sur lequel le greffier tient note du déroulement des débats et des déclarations des différentes parties au procès.

composition du tribunal, les identités des parties ou des inculpés ainsi que leur comparution ou non comparution et l'objet de l'action ou de la réclamation. Il doit porter la décision prononcée par le juge. Cependant le greffier doit être très attentif dans la transcription de certaines mentions jugées substantielles pour la régularité de la procédure. Le laxisme du greffier face à certaines mentions peut être un motif de cassation. Il doit respecter les notes d'audiences (extrait de la note d'audience) pour les dossiers qui font l'objet d'appel ou d'opposition.

Le greffier d'instruction prend, sous la dictée du juge, les déclarations des inculpés, des parties civiles et des témoins. Il est chargé d'établir les pièces de justice à savoir les mandats de dépôt, d'arrêt et les commissions rogatoires, sur instruction du juge, de placer sous scellés tous documents ou objets saisis directement par le juge (en cabinet, lors du transport sur les lieux) et d'en effectuer la remise au greffe de la juridiction de jugement.

Il y a des tâches spécifiques dévolues au greffier d'instruction : il s'agit ici de tous les actes établis par le greffier, certes sous le contrôle effectif du juge d'instruction mais qui ne nécessitent pas obligatoirement la signature de ce dernier. On peut donc citer de façon sommaire :

- la tenue du sommier d'instruction ;
- la reproduction et l'établissement des copies d'actes d'instruction, ainsi que leur délivrance aux personnes intéressées ;
- La réception et la conservation de certaines pièces ou de certains objets tel que les scellés, le rapport d'expertise... ;
- La transmission de certains documents aux instances désignées par la loi à l'instar du duplicatum du dossier d'instruction au Procureur de la République ou au Président de la chambre de contrôle de l'instruction ;

- La lecture aux parties de leurs déclarations avant la signature des procès-verbaux.
- La mise du dossier à la disposition des conseils.

A ces missions avant et pendant l'audience, le greffier a aussi un rôle d'assistance au juge après l'audience.

C°) Au terme de l'audience ou de l'instruction

A la fin de chaque audience, le greffier doit régulariser son plumitif. Il peut arriver que compte tenu du volume des affaires et de la rapidité des débats, le greffier n'arrive pas à tout prendre. Dans ce cas il lui est possible de régulariser le plumitif après l'audience.

Au civil et au social, le greffier enregistre chronologiquement les jugements civils et sociaux rendus sur le répertoire civil et le répertoire social. Les jugements correctionnels et de simple police sont enregistrés par le greffier sur le répertoire correctionnel.

Par ailleurs, la loi permet à un justiciable non satisfait de la décision rendue par un juge de porter celle-ci devant l'instance supérieure¹⁴ ou, au cas où la décision a été rendue en son absence, de revenir devant le même juge pour faire valoir ses prétentions. Les voies de recours, bien qu'initiales par le justiciable sont en fait diligentées par le greffier. Ce dernier interviendra d'une part en ce qui concerne les voies de recours ordinaires et d'autre part pour les voies de recours extraordinaires.

Les voies de recours ordinaires sont : l'appel et l'opposition.

¹⁴ Principe du double degré de juridiction

L'appel est une voie de réformation qui transmet à un autre degré de juridiction le litige tranché par une juridiction inférieure. Il est donc une procédure qui permet au justiciable non satisfait de la décision rendue dans son affaire par le juge d'instance, de saisir la juridiction d'appel pour lui soumettre le même litige.

Quant à l'opposition, elle n'est ouverte qu'aux parties au procès. La partie qui fait opposition doit avoir été absente au premier jugement. Cette disposition exclut le ministère public qui pourtant est partie au procès pénal. La présence du ministère public est obligatoire à l'audience à peine de nullité de la décision rendue.

Enfin les voies de recours extraordinaires sont : la tierce opposition, la requête civile et le pourvoi.

D'abord, la tierce opposition est une voie de recours ouverte aux tiers et qui leur permet de contester les jugements auxquels ils ne sont pas parties et qui portent atteinte à leurs intérêts.

Ensuite la requête civile est la voie par laquelle l'une des parties revient devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée pour obtenir qu'il rétracte cette décision. Pour cela, il faut que le tribunal ait statué *infra, ultra ou extra petita* ou que la partie ait été trompée par son adversaire ou encore qu'on soit en présence de l'une des causes énumérées par le code de procédure civile¹⁵.

Enfin le pourvoi en cassation est une voie de recours par laquelle l'une des parties demande au juge de sanctionner la violation de la loi par les auteurs des décisions attaquées.

Toutefois, si les voies de recours, bien qu'initiées par le justiciable, sont en fait diligentées par le greffier, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas juge de la recevabilité ou non des recours. Même si la partie est forclose à sa demande de recours, le greffier est tenu de la prendre, à charge pour le juge de décider la suite à donner à l'affaire.

¹⁵ Article 287 du code de procédure civile au Sénégal

Mais, il lui est fait obligation de faire signer les actes d'appel (appel incident) au parquet. La loi le lui impose. Et l'inobservation est un motif d'irrecevabilité.

Par ailleurs, la forme écrite des jugements, ordonnances et arrêts constitue une condition essentielle, et le défaut de respect de cette formalité rend la décision inexistante.

Cette exigence s'explique car l'écrit permet d'assurer la conservation et la publication du jugement, de prouver la décision des juges et de la faire exécuter.

La rédaction de certains actes et la mise en forme des décisions sont de la compétence du greffier. C'est en effet lui qui est habilité à établir les actes divers comme les procès-verbaux, certificats et attestations et à les signer parfois sans l'intervention du juge.

En effet après avoir rendu le jugement, le juge remet au greffier la version manuscrite de la décision. Ce dernier devra dans les deux semaines (15 jours) du prononcé, et sous la surveillance du greffier en chef, en assurer la dactylographie et la mettre à la signature du magistrat qui l'a rendu. En pratique, le respect de ce délai est gage de la célérité de la procédure. Il contribue au droit du justiciable d'être jugé dans un délai raisonnable, consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 7, ainsi que la Convention Européenne des Droits de l'homme en son article 6.

La rédaction des qualités incombe exclusivement au greffier. Le Code de procédure civile lui donne la charge de la rédaction des qualités qui comprennent notamment l'acte introductif d'instance, le dispositif des conclusions des parties et le dispositif des jugements avant dire droit s'il y échoit.

Il est aussi principalement responsable de la forme et de la présentation de la décision¹⁶. A la fin par exemple d'un jugement, il inscrit la formule de *clôture* « *ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus* ».

Il veillera en particulier à l'exhaustivité des données des parties et de l'affaire, aux formalités prescrites, aux informations sur le déroulement du procès, à l'exactitude des dates, aux frais de procédure et à la composition du tribunal entre autres. Collaborateur direct du juge, le greffier est sollicité très souvent pour la rédaction de certaines décisions. C'est le cas par exemple pour les jugements de flagrant délit où il retranscrit dans un document appelé minute (qui est l'original d'une décision ou d'un acte dont la juridiction ne peut se départir) le déroulement des débats et le motif en même temps. Le greffier a en outre pour mission d'assurer le parachèvement matériel de la décision judiciaire.

La minute du jugement est en effet signée par le juge qui la rendue et par le greffier qui a assisté aux débats de l'audience dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours à compter de son prononcé.

La minute d'un jugement ou arrêt comprend trois parties : les qualités, les motifs, le dispositif.

Dans le manuscrit des juges, il est inscrit le dispositif ou décision de la juridiction de jugement, et les motifs de la décision.

Après l'audience, pour toute affaire jugée, le dossier et le manuscrit ou factum doivent être remis au greffier pour la mise en forme de la minute.

Si le manuscrit est reproduit comme tel dans la minute, pour faire les qualités le greffier doit rechercher au dossier de l'affaire les renseignements relatifs à la juridiction et sa composition, aux parties et à leur représentants éventuels, à la nature de l'affaire et à la date du jugement qui doit porter un numéro. Ce travail d'identification accompli, les faits sont relatés c'est-à-dire le déroulement de la procédure depuis la saisine jusqu'au prononcé du jugement. La relation des faits est un travail que le greffier fait en utilisant, entre autres et selon la nature de

¹⁶ Article 78 du code de procédure civile

l'affaire : le procès-verbal d'enquête préliminaire, la citation des parties, l'exploit ou la requête introduisant l'instance, l'acte d'appel, les conclusions, les mentions des juges au dossier, les notes d'audience.

Enfin, au greffe d'instruction, le greffier d'instruction est tenu de classer dès leurs retours les notifications aux dossiers et de dresser un inventaire de toutes les pièces du dossier, de notifier aux inculpés et d'aviser leurs avocats et les parties civiles de toutes les ordonnances juridictionnelles, de transmettre le dossier à l'autorité compétente (parquet d'instance pour enrôlement, paquet général pour saisir la chambre d'accusation) ou de classer ce dossier au greffe, s'il s'agit d'un non-lieu.

Au parquet, à la fin de chaque audience, le greffier établit la feuille d'audience qui est une sorte de relevé des décisions prononcées à l'audience, signé et adressé au régisseur de la maison d'arrêt. Il inscrit sur le registre de l'exécution des peines, toutes les condamnations prononcées par le tribunal. Le greffier, en authentifiant les actes judiciaires contribue également à l'accès à la justice.

Paragraphe II : Garant de l'authenticité des décisions de justice

L'acte authentique jouit d'une force probante particulière parce qu'il apporte la preuve de ce qu'il contient jusqu'à ce que son contenu soit déclaré faux par la personne à laquelle ledit acte est opposé dans le cadre d'une procédure publique d'inscription en faux. L'authenticité permet d'éviter des contestations incessantes. Elle est donc à la base de la sécurité juridique.

La loi confie, en effet, au greffier la mission de conférer une valeur authentique aux actes de juridiction en attestant que telle ou telle chose s'est effectivement produite.

Il écrit ainsi, ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

C'est la raison pour laquelle on dit parfois qu'il est le notaire de l'audience parce que, lorsqu'il appose sa signature à côté de celle du juge, le greffier parachève l'œuvre de justice. Ce n'est qu'à ce moment que la décision de justice devient authentique.

Toutefois si le greffier écrit sous la dictée du juge, il ne peut donner aucun caractère authentique aux constatations qu'il n'a pas fait lui-même.

En effet, l'acte authentique jouit d'une force probante particulière parce qu'il apporte la preuve de ce qu'il contient jusqu'à ce que son contenu soit déclaré faux par la personne à laquelle ledit acte est opposé dans le cadre d'une procédure publique d'inscription en faux.

Le greffier est le technicien et le garant de la procédure : il est responsable de son respect et de son authenticité tout au long de son déroulement, de l'enregistrement des affaires jusqu' à la délivrance des actes.

Le rôle du greffier est surtout essentiel puisque toute formalité ou acte accompli en son absence pourrait être frappé de nullité : c'est le cas du transport sur les lieux, des perquisitions, etc.

C'est clairement pour garantir un traitement correct et équitable des procédures (arbitrage des litiges) que le législateur a prévu un authenticateur neutre du déroulement des procès. À cet effet, le greffier doit confirmer et authentifier tous les actes du magistrat.

Toutefois, le greffier n'est pas responsable du contenu des actes qu'il authentifie dans le cadre de son assistance au magistrat.

Ainsi, assister le juge dans les actes de son ministère, signifie également contrôler la régularité de l'instance, veiller à ce que la procédure se déroule de manière optimale, dans le respect de toutes les parties à la cause.

A ces tâches, le greffier, pour un meilleur accès à la justice par les justiciables, joue un rôle d'accueil et d'information au public mais également de tenue des registres, conservation des archives et délivrance des actes judiciaires.

Chapitre II : Accueil et orientation du public, tenue des registres, conservation des archives et délivrance des actes judiciaire

Le droit d'accès à la justice ne peut être valablement exercé que si celle-ci est en mesure de répondre rapidement aux attentes et aux exigences des citoyens justiciables. Pour ce, le greffier, premier interlocuteur au tribunal, joue un rôle déterminant dans l'accueil et l'orientation du public (paragraphe1). Il en est de même de sa mission de tenue des registres, conservation des archives et de délivrance des actes judiciaires (paragraphe2).

Paragraphe I : Accueil et orientation du public

Le Greffier est le premier contact du grand public avec « Dame justice ». Sa patience, sa diplomatie et son excellence relationnelle sont des qualités très appréciées.

Ce pédagogue sait expliquer simplement la complexité du langage juridique très hermétique aux justiciables.

Le greffier assume une fonction de confiance. Certaines indiscretions peuvent être de nature à nuire au fonctionnement de la justice ou aux intérêts et à la réputation des justiciables.

Loin d'être une sinécure, le métier de Greffier est un sacerdoce qui demande abnégation, circonspection et beaucoup de discrétion. Il va de soi que la principale règle de conduite à laquelle le greffier est assujetti est la probité. Celle-ci lui est imposée par le statut général de la fonction publique et par le serment des greffiers dans la formule suivante : « Je jure d'exercer mes fonctions de greffier avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à

ma connaissance à l'occasion de leur exercice¹⁷ ».

Le greffier s'abstiendra d'approcher ou d'avantager une partie ou quelqu'un qui pourrait devenir une partie ultérieurement.

Mais la pratique judiciaire révèle très souvent autre chose car, les greffiers abusent très généralement du pouvoir qui leur est statutairement confié. Ces abus se manifestent par des actes d'une extrême illégalité telle que la divulgation du secret de l'information, ou même encore le fait de brimer un justiciable, de l'injurier, de lui faire produire des pièces qui ne lui seront manifestement d'aucun bénéfice pour la suite de son procès.

A l'évidence, les abus de pouvoir et d'autorité sont monnaie courante dans nos tribunaux et, c'est le justiciable qui, malheureusement en paye les frais, lui qui ne maîtrise pas toujours l'univers des tribunaux.

Toutefois, le greffier doit informer les justiciables sur les pièces à fournir par rapport à une procédure donnée, sur les dates et les heures d'audience, sur l'aide juridictionnelle dont beaucoup de personnes ignorent l'existence.

Aujourd'hui le Droit à l'aide judiciaire a été reconnu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en son article 47 qui dispose qu' « une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

C'est un principe général applicable à toute procédure judiciaire que « l'accusé ou la partie à une affaire civile a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribué d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer¹⁸ ».

¹⁷ Article 34 du décret n° 2011-509 MFPE/DGFP/DEL/DLC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice au Sénégal

Dans ce même ordre d'idée, l'article 8 de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la commission ad-hoc et des sous-commissions chargées de l'assistance judiciaire dispose : « *Toute personne physique demeurant au Sénégal et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice peut adresser sa demande d'aide juridictionnelle à la sous-commission du lieu de son domicile* ».

Dans ce cas l'assistance d'un avocat est, non pas une faculté, mais une obligation à la charge de l'Etat. C'est le cas, notamment en matière criminelle et, lorsque la personne poursuivie est un mineur¹⁹.

En effet l'aide judiciaire est la pierre angulaire de l'accès à la justice. Sans aide judiciaire, il ne peut y avoir de véritables accès à la justice pour tous. L'aide judiciaire c'est donné aux personnes qui n'ont pas les moyens suffisants de faire valoir leurs droits. C'est le corolaire du principe de l'égalité devant la loi.

Le droit à l'aide judiciaire a été reconnu par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Bien que, se référant à l'origine aux affaires pénales il a été élargi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme aux affaires civiles. C'est l'arrêt Airey du 09 octobre 1979.

En fait, il revient au greffier d'informer les justiciables **démunis** sur les conditions et les modalités d'avoir accès à l'aide **juridictionnelle** dont beaucoup de personnes ignorent l'existence.

D'ailleurs, il est mis en place une sous-commission **d'aide juridictionnelle** au siège de chaque tribunal régional dont le **greffier en chef** du tribunal régional et un autre greffier désigné par le président **du tribunal régional** assurent le secrétariat. Tout ceci pour dire que le **greffier joue un rôle important** dans l'accès à la justice au Sénégal.

Par ailleurs, le greffier est un agent **d'accueil privilégié**. Il est souvent **sollicité** pour orienter les justiciables, **faciliter les formalités** et donner des

¹⁹ article 575 du code de procédure civile du Sénégal

renseignements utiles à l'introduction et au suivi des procédures, ce parfois même en dehors de la juridiction. Il est en contact direct et permanent avec les justiciables. Dans ce même registre, son bureau se transforme parfois en un véritable lieu d'orientation.

Ainsi, le greffier aura, non seulement la compétence, mais le devoir, de renseigner le justiciable au sujet de l'organisation judiciaire, les services, la procédure, les délais d'opposition et d'appel, etc.

Mais, la définition de la notion « information » dans les dictionnaires ne correspond pas à la notion juridique. Donner des informations pour le greffier est entre autre donner des explications concernant les structures et les missions des cours, des tribunaux, des parquets et des greffes, communiquer les heures d'ouverture du greffe au public, communiquer les différentes possibilités pour l'introduction d'une affaire, communiquer la manière de procéder en pratique, indiquer comment on interjette appel.

En un mot, l'information par le greffier concerne toute information donnée, qui ne tombe pas sous la notion « consultation ».

Certaines choses sont également exclues du devoir d'information du greffier. Aux questions concernant des différends entre les parties et leurs avocats, comme une soi-disant négligence de l'affaire par un avocat ou des honoraires portés en compte, le greffier renverra le visiteur chez le bâtonnier. Sur des questions concernant les honoraires et frais des avocats et experts, le greffier ne peut pas donner d'informations. Aussi le dira-t-il clairement.

Donner des informations au justiciable est et reste une tâche importante pour le greffier mais aussi une tâche délicate et exigeante, parce qu'il est supposé qu'il donne des informations correctes et qu'il en porte la responsabilité.

Ainsi, le greffier doit, en sa qualité de fonctionnaire public, faire sien les principes d'une gestion correcte. Il doit entre autre toujours veiller à respecter un des principes de gestion correcte, à savoir être attentif à la question posée par le justiciable ou à son message, d'autant plus qu'il est, la plupart du temps celui qui

connaît le mieux la matière. Il peut discerner « l'intention » du justiciable qui s'adresse à lui et le guider.

En fait, l'interdiction de prendre la défense et de donner des consultations a pour but de garantir l'indépendance effective et l'impartialité des magistrats et des autres membres de l'ordre judiciaire et d'éviter de la part du public une crainte légitime de partialité.

Au demeurant, si le rôle d'accueil et d'information du grand public s'avère fondamental pour l'accès à la justice, le greffier contribue à l'amélioration de ce dernier par sa mission de tenue des registres, conservation des archives et délivrance de certaines pièces.

Paragraphe II : Tenue des registres, conservation des archives et délivrance des actes judiciaires

Pour une meilleure contribution de l'accès à la justice, le greffier est tenu d'accomplir plusieurs diligences qui sont soit, dictées par des impératifs de service, soit dépendent en grande partie de l'intervention du justiciable. Ces diligences s'analyse surtout en la tenue des registres et la conservation des archives (A) et la délivrance de certaines pièces au justiciable (B).

A : Tenue des registres et conservation des archives

1) Tenue des registres

C'est un point important que nos registres doivent être bien tenus. Avant d'entamer un registre, le greffier doit en effet toujours veiller à le faire coter et parafer s'il est soumis à cette formalité.

Comme ils doivent par premier et dernier feuillets par le chef de la juridiction, c'est au greffier qu'il revient de poser cette formule, et de bien la poser avant de les présenter au juge. Le greffier doit aussi veiller à donner une formule d'ouverture.

Et lorsque le registre est épuisé, il doit porter mention de la date de la clôture, à la suite des dernières écritures. Cette mention est suivie de sa signature. Les lignes manuscrites des registres doivent être parfaites. Aucune mention depuis le plumitif jusqu'au répertoire, ne doit prêter à confusion.

Il faut veiller donc à une bonne tenue de nos plumitifs et répertoires de l'état civil, registres des déclarations et répertoires des nationalités et des actes divers, nos registres des appels et oppositions, etc...

Ces formalités sont combien importantes. Elles sécurisent le registre en ses feuillets et protège le greffier. Le greffier en chef doit particulièrement veiller au respect de ces vieilles et fortes anciennes formalités. Dans la réalité, l'on

retrouve pourtant des registres et des répertoires du greffe pas du tout ou mal cotés et parafés. La conformité de cotation et de parafe devrait pourtant être la même partout. Le greffier est aussi dépositaire de la conservation des archives.

2) conservation des archives

Le système judiciaire sénégalais souffre de très grandes déficiences en matière d'archivage. Dans presque toutes les juridictions, celui-ci est considéré comme une tâche marginale et les archives sont souvent tenues, quand elles le sont, par des personnes non qualifiées n'utilisant aucune méthode de classement rigoureuse.

Le système d'archivage est resté très archaïque et les salles d'archives sont rarement fonctionnelles. En général, il manque du mobilier de rangement et un matériel de classement approprié. La conservation des documents est donc pratiquement impossible et les documents sont le plus souvent la proie des termites ou de l'humidité s'ils n'ont pas déjà été froissés ou déchirés. Du fait de l'exiguïté des locaux, les greffiers sont agglutinés, parfois à trois ou quatre, dans des bureaux. Il se pose des difficultés sérieuses de rangement et de sécurisation des dossiers dans ces conditions²⁰.

Les jugements déjà rendus ne sont pas classés systématiquement, ce qui pose des problèmes de continuité de la jurisprudence et empêche les tribunaux de conserver une mémoire institutionnelle de leurs propres décisions

Le greffier doit veiller à mettre toujours en œuvre selon un calendrier qu'il se fixe, en relation avec le greffier en chef, le processus de collecte et de conservation des archives judiciaires. Cette activité s'effectue en effet au greffe de la manière suivante. Les archives de plus de dix ans détenues dans les dépôts de pré-archives du tribunal départemental à titre d'exemple, ici les décisions relatives à l'état civil, sont destinées au Central national des Archives judiciaires

²⁰ Le secteur de la justice et l'Etat de droit ; Une étude d'AfriMAP et de l'OPEN Society Initiative for West Africa ; novembre 2008.

de Louga. Cette opération exige cependant un tri préalable et une description exhaustive de tous les documents collectés sur un bordereau de transfert ou de bordereau de versement établi en trois exemplaires par le greffier en chef ou le greffier pour lui ou l'archiviste de la juridiction. Deux exemplaires dont l'original sont remis au chef de bureau de réception et de traitement des archives judiciaires. Le troisième revêtu du visa de prise en charge est quant à lui, transmis au responsable du dépôt de pré-archives.

Par ailleurs, lorsque le magistrat procède à la signature de la décision, l'original (minute) est conservé par le greffe pour archivage. Les parties en causes désireuses d'en voir copie doivent payer au préalable des frais de délivrance.

B : Délivrance de certaines pièces

Une fois donc rédigés, signés et répertoriés au greffe, les actes sont immédiatement délivrés aux requérants, sauf certains qui doivent d'abord être soumis à la formalité des droits d'enregistrement et du timbre de dimension comme par exemple le procès-verbal d'homologation de partage, le procès-verbal de renonciation de succession. D'autres sont simplement timbrés. C'est le cas du certificat de nationalité sénégalaise, le certificat de propriété, le certificat d'enrôlement, le certificat de non enrôlement, le certificat de radiation, etc., s'ils ne relèvent pas du droit de la famille.

Pour ces pièces, il s'agit principalement de la délivrance des expéditions (a) et celle de la grosse et de la copie-grosse (b).

a) La délivrance des expéditions

Les expéditions sont des copies certifiées conformes des minutes des décisions de justice ou des actes authentiques.

Elles ont la même force probante que les originaux dont elles émanent et dont elles rapportent la preuve juridiquement valable de leur contenu. Elles ont force

probante en droit et font foi jusqu'à inscription de faux. Ce sont des actes authentiques. C'est pour cette raison que la loi entoure leur formalisation et leur délivrance de soins très attentifs.

➤ La formalisation des expéditions

Avant de signer une expédition, le greffier est tenu de la collationner scrupuleusement à la minute afin de s'en assurer la parfaite conformité.

Si l'expédition est payante, le greffier doit veiller à mettre au bas de celle-ci, le décompte des droits de greffe perçus pour sa délivrance, sans oublier le numéro de la quittance de versement desdits droits dans la caisse des régies des recettes instituée auprès de la juridiction.

Toutes les expéditions payantes sont soumises au droit de timbre à raison d'un timbre par feuillet (rôle).

La mention « *expédition* » doit impérativement figurer sur la première page de l'expédition, tandis que la dernière page reçoit la relation de l'enregistrement de la décision. Celle-ci est immédiatement suivie de la mention ci-après : « *Pour expédition certifiée conforme* ».

➤ La délivrance des Expéditions

Aucune expédition d'une décision de justice ne peut être délivrée avant sa signature par le juge et le greffier **audiencier** et encore moins avant son enregistrement, à l'exception des **ordonnances** assorties de la clause d'exécution provisoire et avant enregistrement et **des décisions** de justice dispensées de la formalité de l'enregistrement par la loi.

De même, il est fait défense au greffier de délivrer des expéditions avant qu'une décision quelle qu'elle soit, un jugement ou un acte divers, ait été signée par le

président et/ou par le greffier. Toutefois, celles rendues en matière de successions par ces dernières doivent obligatoirement être soumises à la formalité de l'enregistrement avant la délivrance de l'expédition.

Quant aux autres règles régissant la délivrance des expéditions, celles-ci varient selon que l'on se trouve en matière civile ou en matière pénale.

Le greffier est tenu de délivrer d'office au ministère public une expédition de chaque décision rendue en matière pénale.

Quant aux parties au procès, il ne peut leur délivrer expédition que sur leur demande expresse.

Le greffier n'est pas autorisé à délivrer expédition aux personnes qui ne sont pas parties au procès il ne pourra le faire que sur réquisition expresse du ministère public, et lorsqu'il s'agit d'un jugement dont la publication a été ordonnée par le juge. L'expédition n'est cependant pas le seul document pouvant servir au justiciable, il faudrait aussi compter avec la grosse et la copie-grosse.

b) La délivrance de la grosse et de la copie-grosse

Nous verrons ici la délivrance de la grosse (1) et de la copie-grosse (2) qui sont aussi des documents indispensables pour l'exécution des décisions de justice.

1) La délivrance de la grosse

La grosse est une expédition revêtue de la formule exécutoire. C'est le titre d'exécution qui n'est délivré qu'une seule fois à la partie gagnante contre paiement d'une certaine somme auprès du greffier.

Pour cette raison, le greffier doit veiller à porter sur la minute de la décision, la mention de cette délivrance.

Mais en cas de perte de la première grosse, la partie qui veut s'en faire délivrer une seconde, doit en faire la demande par requête au Président de la juridiction qui a rendu la décision. Le Président saisi rend une ordonnance autorisant le greffier à délivrer une seconde grosse.

Mention de cette ordonnance est portée au bas de la minute de la décision et au bas de la seconde grosse.

La grosse se distingue donc de l'expédition par la mention « GROSSE » portée sur la première page du document et par la présence de la formule exécutoire au bas de celui-ci.

2) la délivrance de la copie

La copie est une simple reproduction de la minute de la décision. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit absolument certifiée conforme par le greffier. Une copie de chaque décision est toujours classée dans le dossier placé aux archives. Une copie accompagne toujours la grosse de jugement. Il est bon de souligner que habituellement ce sont les copies qui sont le plus délivrées dans nos cours et tribunaux certainement à cause du fait qu'elles n'obéissent pas à un formalisme rigoureux et qu'elles n'entraînent pas pour le justiciable le paiement des frais de timbres qui peuvent lui paraître très élevés.

Toutefois, il existe des actes divers qui gouvernent notre pratique dont aucun texte ne donne une définition de ce que nous appelons communément « actes divers ». Ce sont des actes établis et délivrés au greffe et qui ne nécessite pas toujours pour leur création, l'intervention du tribunal dans sa formation traditionnelle, solennelle. Sauf le procès-verbal constatant une infraction à

l'audience. C'est dire que le formalisme qui les entoure n'est pas étroit. Du coup, ils peuvent être juridictionnels ou simplement administratifs.

Parmi eux, il y en a qui sont signés par le juge. D'autres sont signés par le président et le greffier ou ne sont pas signés par le greffier seul.

Selon leur nature, ils peuvent recevoir l'appellation ou porter le titre de procès-verbal, de certificat ou d'attestation. Ils sont délivrés en brevet, c'est-à-dire que contrairement au jugement et arrêts, c'est l'original qui est délivré au requérant.

Toutefois, les minutes et les déclarations consignées dans les registres restent conservées au greffe.

Conclusion

Au demeurant, le rôle du greffier dans l'accès à la justice au Sénégal est sans doute révélateur de l'importance que le législateur lui accorde.

La qualité de ses prestations a fait qu'il est devenu au fil des années un acteur incontournable de l'accès à la justice. Il participe à l'accès à la justice parce qu'il est le premier contact des justiciables au sein du tribunal. Il doit faciliter cet accès car, nombreux sont en effet les citoyens qui n'ont pas connaissance de leurs droits et des règles de procédure qui permettent de saisir la juridiction compétente. Son rôle commencerait, dès lors, à l'accueil du justiciable par la délivrance d'une information juridique et judiciaire de qualité.

C'est un personnage incontournable dans la machine judiciaire. Etant un maillon très important dans le fonctionnement de la justice, il joue un rôle important et spécifique de l'accès à la justice. Il est la matrice même du commencement des procédures, intervenant à l'instruction, à l'audience et même après à toute matière. Le suivi des procédures surtout après l'audience font de lui « la cheville ouvrière » du système judiciaire sénégalais.

En effet, le greffier doit être ouvert, accessible mais aussi et surtout disponible en tout lieu et à tout moment pour donner l'information juste et utile aux justiciables. Les autres qualités souhaitées sont : l'ordre, l'efficacité, la ponctualité et la précision.

Le greffier doit pouvoir intervenir avec assurance, précision et rapidité lorsqu'il assiste le Juge. Il opère toujours discrètement et en silence pendant qu'il garde, mémorise et consigne.

Au sein d'une juridiction, le greffier assume une fonction dont le statut social, public et autoritaire est important et qui va de pair avec un rôle d'exemple. La manière dont il remplit sa mission est donc directement liée à la déontologie de la profession.

Le greffier, en tant que collaborateur du magistrat, n'est pas un substitut du Juge. Ainsi, tout comportement qui conduirait à l'appropriation du rôle du Juge ou de ses fonctions doit être considéré comme condamnable. Naturellement, il évitera de critiquer les décisions judiciaires. À l'égard du magistrat, il doit faire preuve de respect, de déférence et de loyauté requis.

Comme on le voit le métier de greffier requiert une compétence ainsi que des qualités humaines et techniques qui s'accommode mal à l'improvisation. Il y va en effet de l'image de marque de la justice.

Cela pose le problème du recours à des greffiers ad hoc qui, faute de formation ne peuvent garantir aux justiciables un bon accès à la justice. Cette pratique doit donc rester marginale et, à terme banni de nos juridictions.

Le greffier qui est en amont et en aval de toute procédure judiciaire doit être conscient du rôle très important qu'il joue dans la réalisation et l'effectivité de l'accès à la justice mais surtout être ouvert et accessible en tout lieu et à tout moment à ses concitoyens pour lesquels il travaille.

Cependant le greffier est un personnage limité dans son action car il s'apparente plus à un subalterne qu'à un véritable collaborateur du juge. Ce dernier éclipsant presque totalement le greffier du fait non seulement de ses nombreux attributs, mais également à cause du contrôle qu'il exerce sur la personne du greffier. De plus la situation statutaire du greffier, ainsi que la multitude d'obstacles à son efficacité viennent limiter la pertinence de son action dans l'accès à la justice. Il fait pourtant partie intégrante d'un système : la juridiction. De ce fait tout devrait donc être mis en œuvre pour que tous les éléments de ce système puissent travailler de façon optimale pour le bien de tous.

Le système judiciaire sénégalais présente quelques imperfections par rapport à sa mise en œuvre qui fait appel à des réformes.

D'abord, un réaménagement de la condition du greffier par l'adoption d'un nouveau statut particulier du greffier intégrerait toutes les solutions. Ensuite une réforme globale de tout le système passe par une meilleure répartition des

compétences qui permettrait que le greffier ait plus d'autonomie dans la gestion des tâches courantes. La chancellerie devait travailler de manière active à cela. Ainsi, le décret 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation pourrait apporter une réponse pratique à l'attente des citoyens en rapprochant la justice du justiciable par la mise en place d'un dispositif appelé justice de proximité. Des bureaux d'accueil et d'orientation sont installés au niveau des juridictions. Leur mission comme leur nom l'indique, est d'accueillir et d'orienter les justiciables au sein de la juridiction mais aussi vers les services compétents ou susceptibles de l'être en fonction de leur demande.

En fait, cette politique est un grand avantage pour le greffier car il perd beaucoup de temps à l'accueil et à l'orientation des justiciables. Tout compte fait il pourra bien se concentrer sur ses autres missions classiques.

Toutefois, pour que le bureau d'accueil et d'orientation puisse atteindre son objectif qui est de guider les justiciables dans les dédales des services de la juridiction et éviter la présence au sein des palais de justice « d'agents d'affaire » qui exploitent la faiblesse et la crédulité de leurs concitoyens, il doit être tenu compte d'un certain nombre de paramètres.

Ainsi, du point de vue de sa situation le bureau doit être placé à la porte du tribunal de manière à servir d'interface entre les justiciables et les différents services de la juridiction. En outre, ces derniers devront travailler en parfaite synergie avec l'animateur du bureau. Enfin, en mettant à contribution le service de sécurité, le chef de la juridiction devra veiller à ce que les justiciables ne contournent pas systématiquement le bureau d'accueil.

Par ailleurs, l'informatique offre au greffier de l'espace pour de nouvelles tâches. Avant, le juge « écrivait » son jugement ou projet de jugement. Le greffier le coulait dans les formes prescrites et le dactylographiait. La plupart des juges s'occupent maintenant eux-mêmes de la dactylographie de leur jugement sur leur ordinateur et font parvenir un support avec texte au greffier ou

lui envoient le texte comme annexe à un e-mail. Il ne reste au greffier que de compléter le texte par la date, l'indication du siège et certains articles, parfois seulement par les numéros prescrits.

L'expérience du tribunal régional de Kaolack et celui de Tambacounda est à saluer. Les greffiers de ces tribunaux prennent les audiences sur leurs machines. Et sa généralisation dans les autres juridictions permettrait de rendre la justice plus efficace par des façons de procéder plus rapide au bénéfice du justiciable.

En définitive, il est bon de remarquer, au vu de tout ce qui précède, que l'assistance judiciaire est le principal pendant de l'accès à la justice. En effet, la participation du greffier au Bureau de l'aide juridictionnelle²¹, compétent pour examiner les demandes d'aides juridictionnelles portées devant les juridictions, lui permettrait de contribuer de manière active à l'accès à la justice.

Le Sénégal, à l'instar de la France²² devrait permettre aux greffiers de participer de manière directe et active au Bureau d'aide juridictionnelle. En France, le greffier en chef a un rôle actif dans le dispositif d'aide juridictionnelle et qui influe sur l'efficacité d'ensemble du système. Le greffier en chef peut être chargé de la vice-présidence du Bureau d'aide juridictionnelle. Son intervention est double : il siège dans un bureau et participe aux délibérations, mais est également chargé d'intervenir sur son fonctionnement en proposant notamment une organisation permettant la réponse « la plus rapide en proposant une demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle ». Voilà ainsi présenté quelques pistes de réflexion. Il faudra alors simplement les mettre en pratique afin de permettre au greffier de jouer un rôle pour un meilleur accès à la justice au Sénégal.

²¹ Commission compétente pour examiner les demandes d'aides juridictionnelles portées devant les juridictions.

²² En France, le Greffier en Chef, depuis la loi du 08 février 1995, s'est vu confié une mission nouvelle : celle de la présidence du Bureau d'aide juridictionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES :

- Article 7 de la constitution du 22 janvier 2001
- Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens de 1789 ;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Article 47 de la Convention Européenne sur la Sauvegarde des Droits de l'Homme ;
- Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés de 1950 ;
- Article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ;
- Loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires ;
- Loi n°84-19 du 02 février 1984, fixant l'organisation judiciaire (JORS du 03 mars 1984) ;
- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (JORF du 13 juillet 1991) ;
- Loi n°98-23 du 26 mars 1998 instituant l'inspection générale de l'administration de la Justice ;
- Loi n°99 sur la création de certaines juridictions ;
- Loi organique n°2008-14 du 18 mars 2008 modifiant la loi n°1972-02 du 1 février 1972 portant organisation de l'administration territoriale ;
- Loi organique N°2008-35 du 08 aout 2008 portant création de la cour suprême;
- Décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice ;

- Décret n°63-293-du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'administration dans les différents corps de fonctionnaires ;
- Décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux ;
- Décret n°84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire ;
- Décret n°2008-747 du 10 juillet 2008 (décret 2008-1030), abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire et complétant les tableaux 1, 2, 3,4 y annexés ;
- Décret 2009-367 portant application de la loi organique n°2008-35 du 08 aout 2008 sur la cour suprême;
- Décret n° 2010-707 du 10 juin 2010 relatif à la réforme du Centre de Formation Judiciaire ;
Décret 2011-509, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice de la justice ;
- Arrêté ministériel n°06-864 du 31 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission ad hoc et des sous-commissions chargées de l'assistance judiciaire ;
- Protocole relatif à l'aide juridictionnelle du 07 avril 2005 ;
- Arrêté du Bâtonnier n°08-035 du 23 décembre portant création du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle.
- Arrêté du Bâtonnier n°07-001 du 10 janvier 2007 portant création du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle ;
- Arrêté du Bâtonnier n°08-035 du 23 décembre portant réaménagement du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle.

OUVRAGES ET ARTICLES :

- Diop Amadou Makhtar, **le Greffier et l'accès à la justice ; mémoire de formation ;**
- Etude d'AFRIMAP et de l'OPEN SOCIETY FOR WEST AFRICA, SENEGAL, **le secteur de la justice et l'état de droit**, 2008;
- KAPPL. Thomas, **livre vert pour un Greffier européen ;**
- Penal Reform International et la Bluhm Legal Clinic de la faculté de droit de Northwestern University, **L'ACCES A LA JUSTICE EN AFRIQUE ET AU-DELA.**
- ROBIN Cécile, **Droit judiciaire**, 2005 ;
- SOUVIGNET Xavier, **l'accès au droit, principe du droit, principe de droit**, Jurisdoctoria n°1, 2008 ;
- VILICOGNA Marco, **utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes judiciaires européens ;**
- VRANCKEN Paul, **le Greffier futur ;**
- SECK El hadji Aziz, **Ethique et déontologie des magistrats dans le système judiciaire ;**
- Discours de Maitre Modou DIAKHOUMPA, **Accès à la justice dans le cadre de l'Etat de droit ;**
- Discours de Papa Amadou GAYE, **juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Accès à la justice dans le cadre de l'Etat de droit ;**
- **Association des Greffiers et Fonctionnaires de l'Administration Judiciaire** du Grand-Duché de Luxembourg, 2000 ;
- Mahamane Tidjani Alou Lasdel (Niamey), **la justice au plus offrant ;**
- J. du Bois de Gaudusson, « **Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone** », Afrique contemporaine, n°156, 4. Trimestre, 1990. p. 6 ;
- Y. NDIAYE, « **Les auxiliaires de justice** ». Afrique contemporaine, n°156, avril 1990. Pp.140. 146.

- FALL Amadou, *L'incidence d'une bonne administration de la justice sur la croissance économique* ;
- Ministère de la justice, *Programme Sectoriel Justice (PSJ) – Rapport final*, Dakar, juin 2004, p. 7 (ci-après 'Programme Sectoriel Justice' ou 'PSJ') ;

Sites internet :

- www.justicedeproximite.sn
- www.justice.gouv.fr
- www.justice.gouv.sn
- <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/083059.pdf>

TABLE DES MATIERES

Introduction	Page : 2
Chapitre1: Assistance et garant de l'authenticité de la procédure.....	Page : 7
Paragraphe 1 : Assistance au juge.....	Page : 8
A/ La préparation de l'audience.....	Page : 9
5. En matière civile, commerciale et administrative.....	Page : 9
6. En matière sociale	Page : 11
7. En matière pénale	Page : 12
8. Au cabinet d'instruction ou à la chambre d'accusation.....	Page : 13
B/ au cours de l'audience ou à l'instruction.....	Page : 15
C/ au terme de l'audience ou de l'instruction	Page : 17
Paragraphe 2 : Garant de l'authenticité de la procédure.....	Page : 22
Chapitre 2 : Accueil et orientation du public, tenue des registres, archivage et délivrance des actes judiciaires.....	Page : 23
Paragraphe 1 : Accueil et orientation du public.....	Page : 24
Paragraphe 2 : Tenue des registres, archivage et délivrance des actes judiciaires.....	Page : 29
A. Tenue des registres et archivage	Page : 29
B. Délivrance des actes et pièces	Page : 31
1- Délivrance des expéditions.....	Page : 31
2- Délivrance de la grosse et copie-grosse.....	Page : 33
a- Délivrance de la grosse.....	Page : 33
b- Délivrance de la copie-grosse.....	Page : 34
Conclusion :	Page : 36
Bibliographie :.....	Page : 40

